

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 049 - 2025

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FERMETURE DE VOIE – 23 RUE MARCEL GUIHENEUF – LE LUNDI 17 FEVRIER 2025 - ENTRE 08H00 ET 12H00.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;**

**Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;**

**Vu la DP 04404724Z0361@ autorisant l'agrandissement de l'habitation au 23 rue Marcel Guiheuneuf;**

**Considérant** la demande de la SARL BARRE Menuiserie localisée 376 rue Eugène Freyssinet 85290 Mortagne sur Sèvre, qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer le grutage d'une extension au droit du 23 rue Marcel Guiheuneuf chez M. Tesson ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la configuration de la voie en sens unique ;

### arrête

**Article 1 :** Le lundi 17 février 2025 entre 08h00 et 12h00, la SARL BARRE Menuiserie sera autorisée à positionner une grue sur la chaussée devant le 23 rue Guiheneuf afin d'effectuer un grutage d'une extension.

**Les mesures suivantes seront mises en place :**

- Fermeture de la voie à la circulation ;
- Neutralisation de la place de stationnement face au n°23 ;
- Information aux riverains de l'ensemble de la rue au préalable et au niveau des stationnements en début de rue face au n°25 ;
- Stationnements autorisés sur les emplacements en début de rue, face au n°25, cependant les véhicules en stationnement ne seront pas autorisés à quitter leur emplacement et à circuler le temps de l'intervention ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit des travaux ;
- Neutralisation de la piste cyclable par la mise en place d'une signalisation en début de rue.

**Article 2 :** Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

➤ Le montant exigible pour un engin de levage est calculé au prorata temporis :

- Tarif d'occupation : **10 € par jour et par engin**
- Occupation autorisée : **1 grue mobile**
- Durée : **1 demi-journée**
- Redevance : **10 x 1 x 1 = 10 €**
  
- Tarif pour une fermeture de voie : **110 € par demi-journée**
- Occupation autorisée : **fermeture de la section de la rue Marcel Guiheneuf**
- Durée : **1 demi-journée**
- Redevance : **110 x 1 x 1 = 110 €**

Pour l'occupation de places de stationnement :

- Tarif par place : **6 € par jour**
- Occupation autorisée : **1 place face au n°23**
- Durée : **1 demi-journée**
- Redevance : **6 x 1 x 1 = 6 €**

**Soit une redevance totale de 126 €**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

**Article 3 :** La **SARL BARRE Menuiserie** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la **SARL BARRE Menuiserie** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux.** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

**Article 6 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 7 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **31 JAN. 2025**  
Carole Grelaud  
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **31/01/2025** au **31/03/2025**